

Table des matières

C'est le moment de se présenter	1
Dates importantes	2
Personnes-ressources principales	2
Liste de vérification du candidat	3
Devenir candidat	3
Pendant votre campagne	4
Le jour du scrutin	5
Après le scrutin	5
Responsabilités des personnes élues	6
Durée du mandat	6
Disponibilité	6
Fonctions	6
Rémunération	6
Conflit d'intérêts	7
Formation sur les codes de conduite	7
Admissibilité des candidats	8
Qui peut se présenter	8
Qui ne peut pas se présenter	8
Inscription	9
Restrictions relatives à l'utilisation du titre de candidat	10
Déclarations de candidature	11
Exigences concernant les déclarations de candidature	11
Restrictions relatives à l'utilisation des ressources de la municipalité	12
Après la clôture des mises en candidature	13
Retrait de candidature	13
Élection sans concurrent	13
Ordre des noms sur le bulletin de vote	14
Équipe électorale	14
Agents officiels	14
Représentants de candidat	14
Admissibilité des électeurs	15
Électeurs résidents	15
Électeurs non résidents	15
Électeurs de quartier	15
Règles de financement des campagnes électorales	16
Principales règles de financement des campagnes électorales	16
Période de campagne électorale	17
Compte de campagne électorale	17
Contributions versées aux candidats	17
Activités de financement	18

Contributions non monétaires	18
Prêts.....	19
Dépenses électorales	19
Consignation des dépenses et contributions	20
Modes spéciaux d'exercice du droit de vote	21
Jour du scrutin	22
Activités politiques dans les centres de scrutin.....	22
Contestation	22
Résultats de l'élection	23
Égalité des voix.....	23
Après le scrutin	23
Dépouillements judiciaires.....	23
Sécurité du matériel électoral.....	24
Dépôt de l'état concernant le financement de la campagne électorale	24
Obligations.....	24
Vérifications.....	25
Dates limites de dépôt des états concernant le financement de la campagne électorale.....	25
Programmes municipaux relatifs aux dépenses et aux contributions.....	26
Infractions électorales	26
Modèle de formulaires.....	28

Formulaires

Inscription des candidats	
Déclaration de candidature	
Nomination au titre d'agent officiel	
Nomination du représentant d'un candidat	
Retrait de candidature	
Modèle – État concernant le financement de la campagne électorale	

C'est le moment de se présenter

Le présent guide vise à aider les personnes qui souhaitent se présenter ou se représenter à une élection. Il fournit un aperçu du processus électoral au Manitoba et décrit les étapes à suivre pour se porter candidat à une élection municipale.

L'information contenue dans le présent guide est d'ordre général et a été préparée à l'intention des candidats aux élections municipales. Il appartient aux candidats de connaître les règles et de se conformer aux mesures législatives. Les candidats devraient consulter la Loi sur les municipalités et la Loi sur les élections municipales et scolaires pour obtenir des détails sur des exigences législatives particulières. Vous pouvez obtenir une copie des mesures législatives sur notre site Web à : web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_ccsm.fr.php.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre bureau municipal ou le ministère des Relations avec les municipalités et le Nord.

Services consultatifs et de gouvernance aux municipalités

Tél. : 204 945-2572

Courriel : mrmaas@gov.mb.ca

Dates importantes

Collectivités de villégiature — Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach

Début de l'inscription des candidats

Maires et préfets : 1^{er} février 2026
Conseillers : 31 mars 2026

Période de mise en candidature

Du 12 juin 2026 au 18 juin 2026

Période de campagne électorale

Maires et préfets : du 1^{er} février au 31 décembre 2026
Conseillers : du 31 mars au 31 décembre 2026

Date limite de retrait des candidatures

19 juin 2026

Jour du scrutin : 24 juillet 2026

Dépôt des états concernant le financement de la campagne électorale

Date limite déterminée par les municipalités. Au plus tard 210 jours (le 19 février 2027) après l'élection.

Toutes les autres municipalités

Début de l'inscription des candidats

Maires et préfets : 1^{er} mai 2026
Conseillers : 30 juin 2026

Période de mise en candidature

Du 16 septembre au 22 septembre 2026

Période de campagne électorale

Maires et préfets : du 1^{er} mai 2026 au 31 mars 2027
Conseillers : du 30 juin 2026 au 31 mars 2027

Date limite de retrait des candidatures

23 septembre 2026

Jour du scrutin : 28 octobre 2026

Dépôt des états concernant le financement de la campagne électorale

Date limite déterminée par les municipalités. Au plus tard 210 jours (le 26 mai 2027) après l'élection.

Personnes-ressources principales

Fonctionnaire électoral principal : Dans la municipalité où vous êtes candidat, le fonctionnaire électoral principal est la personne responsable du déroulement des élections. Vous vous inscrirez et déposerez votre déclaration de candidature auprès du fonctionnaire électoral principal. Communiquez avec votre bureau municipal pour savoir qui est le fonctionnaire électoral principal dans votre municipalité.

Directeur général : Le directeur général de la municipalité où vous vous présentez peut vous fournir des renseignements sur les plafonds de vos dépenses électorales et les dates limites du dépôt de l'état concernant le financement de votre campagne électorale, lequel constitue un registre de dépenses et de contributions.

Liste de vérification du candidat

Devenir candidat

- Vérifiez que vous répondez aux conditions requises pour présenter votre candidature.**

Vous devez :

- être un citoyen canadien;
- avoir au moins 18 ans le jour du scrutin;
- être électeur dans la municipalité où vous vous présentez (vous devez y résider ou y posséder un bien-fonds depuis au moins six mois le jour du scrutin et être inscrit sur la liste électorale).

- Décidez si vous vous présentez au poste de maire, de préfet ou de conseiller.**

- Sachez quels sont les noms du fonctionnaire électoral principal (FEP) et du directeur général (DG) ainsi que l'adresse et numéro de téléphone de leur bureau.** Vous pourriez devoir les consulter.

- Inscrivez-vous auprès du fonctionnaire électoral principal.** Vous trouverez un modèle de formulaire d'inscription dans le présent guide. Dates d'inscription :

Pour les municipalités de villégiature (Winnipeg Beach, Dunnottar, Victoria Beach) :

- Du 1^{er} février au 18 juin 2026 pour une candidature au poste de maire ou de préfet
- Du 31 mars au 18 juin 2026 une candidature au poste de conseiller

Pour toutes les autres municipalités :

- Du 1^{er} mai au 22 septembre 2026 pour une candidature au poste de maire ou de préfet
- Du 30 juin au 22 septembre 2026 pour une candidature au poste de conseiller

- Demandez une copie de la liste électorale** au fonctionnaire électoral principal, après votre inscription.

- Remettez votre déclaration de candidature au fonctionnaire électoral principal.** Vous trouverez un modèle de formulaire de déclaration de candidature dans le présent guide.

- Déposez votre déclaration de candidature à temps :
 - Winnipeg Beach, Dunnottar, Victoria Beach : du 12 juin au 18 juin 2026
 - Toutes les autres municipalités : du 16 au 22 septembre 2026
- Veillez à l'exactitude des renseignements fournis dans votre déclaration de candidature (votre nom, vos coordonnées, le poste auquel vous posez votre candidature).
- Assurez-vous de divulguer toute infraction pertinente dans votre déclaration de candidature.
- Veillez à ce que le nombre exigé d'électeurs admissibles signent votre déclaration.

- Si vous le souhaitez, nommez un agent et des représentants**, puis déposez les formulaires de nomination requis auprès du fonctionnaire électoral principal.
- Procurez-vous une copie du règlement sur l'utilisation des ressources de la municipalité** pendant une élection.

Pendant votre campagne

- Ouvrez un compte de campagne** dans une banque, une caisse populaire ou une coopérative de crédit si vous avez l'intention d'accepter des contributions monétaires d'autres personnes, y compris votre conjoint.
- Renseignez-vous sur les restrictions concernant les personnes qui peuvent faire des contributions :**
 - Seuls les résidents du Manitoba peuvent faire des dons.
 - Les contributions provenant d'un syndicat, d'une entreprise et de donateurs anonymes sont interdites.
- Déterminez votre plafond de contributions électorales :**
 - Les particuliers (dont les candidats et leur conjoint) peuvent chacun faire des contributions d'au plus :
 - 1 500 \$ à un candidat au poste de maire, de préfet ou de conseiller élu par les citoyens de l'ensemble d'une municipalité;
 - 750 \$ pour un conseiller élu par les citoyens d'un quartier.
- Informez-vous sur la partie des recettes provenant de vos activités de financement qui est considérée comme une contribution.** Vérifiez auprès du directeur général.
- Renseignez-vous sur les règles relatives aux prêts** si vous avez l'intention d'emprunter de l'argent pour votre campagne. Seul un établissement financier peut vous consentir un prêt, et des restrictions s'appliquent à leur remboursement.
- Consignez toutes les dépenses et contributions**, et autant que possible, conservez les reçus. L'information consignée servira à produire l'état concernant le financement de votre campagne électorale et doit être conservée pendant au moins deux ans.
- Déterminez votre plafond de dépenses de campagne électorale.** Demandez au directeur général quel est le montant que vous pouvez dépenser. Parmi les dépenses courantes, mentionnons les frais d'essence pour les déplacements et les frais de nourriture pour les bénévoles de votre campagne.
- Évitez tout déficit de campagne électorale.** Vos dépenses ne devraient pas dépasser vos contributions.
- Sachez quelles sont les règles d'utilisation du titre de candidat** dans le matériel de campagne.

- Renseignez-vous sur les modes spéciaux d'exercice du droit de vote** (sous enveloppe scellée, par anticipation, itinérant).

Le jour du scrutin

- Sachez quelles sont les restrictions applicables aux activités politiques dans les centres de scrutin le jour du scrutin et les règles sur l'affichage.**
- Renseignez-vous sur les conditions d'admissibilité des électeurs.**
- Rappelez à vos représentants d'apporter une copie de leur formulaire de nomination** pour la présenter au fonctionnaire du scrutin le jour du scrutin.

Après le scrutin

- Déposez l'état concernant le financement de votre campagne électorale** auprès du directeur général de votre municipalité. Il s'agit d'un registre de toutes vos dépenses et contributions. Il faut y inscrire le nom des donateurs qui versent plus de 250 \$. Vérifiez la date limite du dépôt des états concernant le financement de la campagne électorale auprès de votre municipalité.

Le défaut de produire l'état concernant le financement de la campagne électorale peut être une cause d'inhabilité d'un membre élu du conseil. Les candidats non élus ne pourront se présenter à un poste de membre du conseil avant 2030 si la date limite est dépassée.

- Remettez les contributions excédentaires au directeur général.** Les candidats dont l'état concernant le financement de la campagne électorale affiche un excédent doivent rembourser les sommes excédentaires à la municipalité. La municipalité conservera ces fonds en fiducie pour le candidat jusqu'aux élections générales suivantes.

Responsabilités des personnes élues

Pour exercer vos fonctions de personne élue, vous devrez faire preuve d'engagement et de dévouement. Vous ferez partie d'une équipe qui représentera votre communauté et tracera la voie pour l'avenir. Avant de décider de vous présenter, vous pourriez assister à une séance du conseil ou parler avec un membre du conseil de son expérience. Si vous êtes élu, voici à quoi vous pouvez vous attendre.

Durée du mandat

En tant que membre du conseil, votre mandat dure quatre ans, jusqu'en 2030. Officiellement, il commence à midi le 29 octobre 2026 (le 25 juillet 2026 pour les municipalités de villégiature de Winnipeg Beach, de Dunnottar et de Victoria Beach).

Vous devez prêter serment avant d'exercer toute fonction de membre du conseil.

Disponibilité

La plupart des conseils tiennent des séances ordinaires deux fois par mois. Toutefois, vous devez également assister à des séances extraordinaires, à des réunions de comités et de conseils d'administration et à diverses autres réunions et activités publiques. Quoique ces rencontres aient souvent lieu en soirée, vous devriez vous informer de leur calendrier habituel auprès de votre municipalité.

Si vous êtes élu, vous devriez aussi vous informer du calendrier des événements ou des réunions qui suivront l'élection, comme l'horaire de la première réunion du conseil, les séances d'orientation prévues, etc.

Fonctions

En tant que membre du conseil, vous ferez partie d'une équipe qui élaborera et évaluera les politiques et les programmes pour la municipalité. Vous veillerez à ce que les services soient offerts le plus efficacement possible aux résidents et aux propriétaires de biens-fonds.

Rémunération

Les membres des conseils municipaux reçoivent généralement une faible rémunération en reconnaissance du temps et de l'énergie qu'ils consacrent à leur collectivité. La rémunération est établie par chaque municipalité et, par conséquent, varie selon la municipalité. Les membres du conseil ont aussi droit au remboursement des dépenses liées à leurs fonctions municipales.

Conformément à la Loi sur les municipalités, les états financiers annuels de la municipalité doivent préciser le montant de la rémunération reçue par chaque membre du conseil.

Conflit d'intérêts

Toutes les personnes élues sont tenues de respecter les mesures législatives sur les conflits d'intérêts de longue date. Ces mesures visent à ce que les décisions prises par le conseil soient libres de toute influence externe. Elles exigent également que la personne élue dépose un état divulguant tous ses biens et intérêts. Les membres du public peuvent consulter cet état au bureau municipal pendant les heures normales d'ouverture.

Formation sur les codes de conduite

Dans les six mois de son élection, la personne élue ou réélue doit terminer la formation du Manitoba sur les codes de conduite municipaux et toute autre formation sur les codes de conduite exigée par la municipalité. Toute personne élue doit terminer la formation requise dans les six mois de son élection pour être autorisée à agir à titre de membre du conseil. Le cours de formation du Manitoba à l'intention des personnes élues est accessible sur le site Web manitobamunicipallearning.ca/fr/.

Admissibilité des candidats

Qui peut se présenter

- un citoyen canadien;
- qui a au moins 18 ans le jour du scrutin;
- qui réside au Manitoba;
- qui est électeur dans la municipalité où l'élection a lieu (ou dans un district urbain local si vous vous présentez au poste de membre du comité du district urbain local). (Pour être électeur admissible, vous devez résider ou posséder un bien-fonds dans la municipalité depuis au moins six mois le jour du scrutin – le 24 janvier 2026 pour Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach; le 28 avril 2026 pour les autres municipalités au Manitoba.);
- qui est employé de la municipalité (sauf le directeur général) ou d'un organisme municipal régional (p. ex. un district d'aménagement du territoire ou un district de conservation) qui a obtenu un congé autorisé. Si vous êtes un employé municipal et que vous souhaitez vous présenter à une élection municipale, vous devez en parler à votre directeur général.

Qui ne peut pas se présenter

- un conseiller ou un candidat se présentant à une élection dans une autre municipalité;
- un candidat briguant un poste de commissaire scolaire;
- un membre de l'Assemblée législative du Manitoba ou du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;
- un juge provincial ou un juge de paix;
- un juge de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour d'appel;
- une personne déclarée inhabile à occuper un poste de membre du conseil en 2026 parce qu'elle a omis de déposer l'état concernant le financement de sa campagne électorale de 2022 (tous les candidats, même ceux dont la candidature n'avait pas été retenue, qui avaient retiré leur candidature ou qui n'avaient pas été élus, devaient déposer l'état concernant le financement de leur campagne électorale après l'élection de 2022);

Ne peuvent se présenter les personnes qui ont déjà été déclarées coupables d'une infraction électorale ou qui ont omis de payer une amende après avoir été déclarées coupables d'autres infractions en vertu de la Loi sur les municipalités ou de toute autre loi (pour confirmer que vous pouvez vous présenter à une élection, communiquez avec le fonctionnaire électoral principal).

Inscription

Tous les candidats doivent s'inscrire avant de pouvoir commencer à accepter des contributions ou à dépenser de l'argent pour leur campagne. Ils doivent remplir un formulaire d'inscription remis par le fonctionnaire électoral principal de la municipalité où a lieu l'élection.

Les candidats doivent déposer leur inscription pendant les périodes suivantes :

Collectivités de villégiature
(Winnipeg Beach, Dunnottar, Victoria Beach)

Toutes les autres municipalités

Maires et préfets
du 1^{er} février au 18 juin 2026

Maires et préfets
du 1^{er} mai au 22 septembre 2026

Conseillers
du 31 mars au 18 juin 2026

Conseillers
du 30 juin au 22 septembre 2026

Pour s'inscrire, les candidats doivent :

- fournir leur nom et adresse;
- préciser le poste auquel ils se présentent – maire, préfet ou conseiller.

Les candidats doivent aussi fournir des renseignements sur leur compte de campagne électorale (page 18) sur le formulaire d'inscription avant d'accepter des contributions monétaires à des fins électorales.

Un modèle de formulaire d'inscription se trouve à la fin du présent guide.

Le fonctionnaire électoral principal remettra au candidat inscrit une copie de la liste électorale. La liste des électeurs admissibles est tenue à jour par le fonctionnaire électoral principal et remise au candidat sous une forme électronique ou imprimée. S'il s'agit d'une version préliminaire, la liste définitive est distribuée ultérieurement.

IMPORTANT – La liste électorale ne peut être utilisée qu'à des fins électorales pendant la période de campagne électorale (page 14). Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins.

Après leur inscription, les candidats sont également autorisés à solliciter des votes ou à distribuer du matériel électoral dans la collectivité sous réserve du respect des règles suivantes.

- Ils peuvent avoir accès aux immeubles résidentiels à logements multiples, comme les immeubles d'habitation, mais seulement entre 9 h et 21 h.
- Ils peuvent distribuer des dépliants et d'autre matériel de campagne électorale dans les établissements de soins de santé, comme les foyers de soins personnels, mais seulement à un moment convenu entre le candidat et l'administrateur de l'établissement.

IMPORTANT – Lorsqu'il fait campagne, un candidat peut devoir présenter une pièce d'identité ou des documents confirmant sa candidature. Nous suggérons aux candidats d'avoir avec eux une pièce d'identité avec photo comme leur permis de conduire.

Restrictions relatives à l'utilisation du titre de candidat

Le candidat inscrit qui est membre d'un conseil municipal ne doit pas utiliser son titre de poste dans les communications électorales. Par exemple, il ne doit pas se présenter comme « le maire, (nom du candidat) » ou « le conseiller (nom du candidat) » dans les communications électorales. Toutefois, il peut mentionner le poste brigué (p. ex. « [nom du candidat], candidat au poste de maire/conseiller »).

Un candidat ne peut pas utiliser les formulations suivantes :

- « Réélisez le maire [nom du candidat] »
- « Réélisez le conseiller [nom du candidat] »

Un candidat peut utiliser les formulations suivantes :

- « Réélisez [nom du candidat] au poste de maire »
- « Réélisez [nom du candidat] au poste de conseiller »

Cette restriction ne s'applique qu'aux communications électorales, c'est-à-dire toute communication pour laquelle un candidat a engagé une dépense durant sa campagne. Si la communication ne crée pas une dépense électorale pour le candidat inscrit, la restriction ne s'applique pas.

Déclarations de candidature

Pour se présenter à une élection, tous les candidats doivent déposer les formulaires de déclaration de candidature et de déclaration du (de la) candidat(e) qu'ils ont obtenus auprès du fonctionnaire électoral principal.

Le fonctionnaire électoral principal doit donner avis public de la date, de l'heure et du lieu de dépôt des déclarations de candidature et des déclarations du (de la) candidat(e). Cet avis public doit être donné au moins une semaine, mais pas plus de trois semaines, avant le début de la période de mise en candidature.

Les déclarations de candidature doivent être déposées au cours de la période de mise en candidature durant les périodes suivantes :

Collectivités de villégiature
(Winnipeg Beach, Dunnottar, Victoria Beach)

du 12 au 18 juin 2026

Toutes les autres municipalités

du 16 au 22 septembre 2026

Vous trouverez des modèles de déclaration de candidature et de déclaration du (de la) candidat(e) dans le présent guide.

IMPORTANT – Déposez votre déclaration de candidature dans les plus brefs délais et demeurez disponible pendant que les fonctionnaires électoraux la vérifient, au cas où il vous faudrait corriger des erreurs. Le fonctionnaire électoral principal n'acceptera pas une déclaration de candidature incomplète ou déposée après l'expiration du délai imparti. Si votre déclaration de candidature n'est pas acceptée avant la fin de la période de mise en candidature, vous NE POURREZ PAS vous présenter comme candidat.

Exigences concernant les déclarations de candidature

Chaque déclaration de candidature dûment remplie doit inclure ce qui suit.

- Votre nom ou le nom que vous utilisez habituellement (comme il s'agira du nom inscrit sur les bulletins de vote, il vaut mieux utiliser le nom que les gens connaissent mieux).
- L'adresse de votre domicile et les numéros de téléphone auxquels on peut vous joindre.
- Le poste auquel vous vous présentez – maire, préfet ou conseiller.
- La divulgation des infractions à l'égard desquelles vous avez plaidé coupable ou avez été déclaré coupable en vertu du Code criminel (Canada), de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada), de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba). Le fonctionnaire électoral principal doit afficher toutes les divulgations faites par le candidat sur le site Web de l'autorité élue.

Les candidats ne sont pas tenus de divulguer les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) et à la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ainsi que celles à l'égard desquelles un pardon a été accordé en vertu du Code criminel.

- Une déclaration sous serment attestant que vous avez le droit de vous porter candidat et que l'information que vous avez fournie est véridique. Vous pouvez faire cette déclaration à l'avance, ou le fonctionnaire électoral principal peut vous faire prêter serment au moment du dépôt de votre déclaration de candidature.
- Les noms, adresses et signatures des électeurs admissibles qui sont requis pour appuyer votre candidature. Consultez une copie de la liste électorale pour vous assurer que les signatures obtenues sont celles d'électeurs admissibles.
 - Pour l'élection d'un conseiller par les citoyens d'un quartier, les déclarations de candidature doivent être signées par au moins **25 électeurs ou 1 % des électeurs du quartier** (le nombre le moins élevé étant retenu).
 - Pour l'élection d'un maire, d'un préfet ou d'un conseiller par les citoyens de l'ensemble d'une municipalité, les déclarations de candidature doivent être signées par au moins **25 électeurs ou 1 % des électeurs de la municipalité** (le nombre le moins élevé étant retenu).

Le tableau ci-dessous donne des exemples du nombre requis de signatures d'électeurs admissibles.

Nombre d'électeurs admissibles	1 % des électeurs	Nombre exigé de signatures
Moins de 200	S.O.	Au moins 2
900	9 %	Au moins 9
1 510	15,1 %	Au moins 16
2 600	26 %	Au moins 25

IMPORTANT – Vérifiez auprès de votre fonctionnaire électoral principal quel est le nombre minimal de signatures requises pour votre déclaration de candidature. Les candidats devraient obtenir quelques signatures supplémentaires au cas où une personne ayant signé leur déclaration de candidature ne serait pas autorisée à le faire.

Restrictions relatives à l'utilisation des ressources de la municipalité

Chaque municipalité doit adopter un règlement visant à restreindre l'utilisation des ressources municipales par les candidats inscrits au cours des 42 jours précédant des élections générales ou partielles (soit à partir du début de la période de mise en candidature). Assurez-vous d'avoir une copie de ce règlement municipal à des fins de consultation.

Les règlements municipaux peuvent restreindre l'utilisation faite par les candidats de certaines ressources municipales (installations municipales, matériel pour la prise de photos de campagne, etc.).

En outre, les candidats sortants doivent savoir que le règlement municipal renferme des restrictions relatives aux communications municipales pouvant être perçues comme offrant un avantage électoral à un candidat (communications sur de nouveaux programmes ou services, etc.) ou à l'utilisation du nom d'un candidat sortant dans les communications municipales (bulletins municipaux, lettres du chef du conseil, etc.).

Ces exigences favorisent l'équité du processus électoral entre les candidats puisque l'on sait que les candidats sortants peuvent avoir plus aisément accès aux ressources de la municipalité. De plus, grâce à ces exigences, les organisations municipales peuvent être perçues comme étant politiquement neutres pendant la période électorale.

IMPORTANT – Examinez le règlement municipal sur les restrictions relatives à l'utilisation des ressources de la municipalité pendant la période électorale.

Après la clôture des mises en candidature

Retrait de candidature

Une fois que vous avez déposé votre déclaration de candidature, vous pouvez la retirer si vous n'êtes plus en mesure de vous présenter. Cette décision ne doit pas être prise à la légère. Vous ne pourrez retirer votre candidature que si vous répondez aux deux conditions suivantes.

1. Votre retrait de candidature est signé en présence d'un témoin et remis au fonctionnaire électoral principal avant l'expiration de la période de 24 heures qui suit la clôture des mises en candidature (le 19 juin 2026, pour les collectivités de villégiature de Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach; le 23 septembre 2026 pour toutes les autres municipalités).
2. Il reste suffisamment de candidats pour le poste à pourvoir. Si vous êtes élu et que vous ne pouvez siéger au conseil, vous pouvez vous désister, et une élection générale aura lieu pour trouver une personne qui vous remplacera. Encore une fois, il s'agit là d'une importante décision et il faut bien y réfléchir.

Élection sans concurrent

Parfois, le nombre de candidats officiels est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir. Dans ce cas, le fonctionnaire électoral principal doit déclarer un ou des candidats élus sans concurrent, ce qui signifie qu'il n'y a pas de scrutin.

Ordre des noms sur le bulletin de vote

Le fonctionnaire électoral principal détermine l'ordre des noms des candidats sur le bulletin de vote. Il choisit l'une des deux méthodes suivantes pour le faire.

- **Ordre par tirage au sort** – Le fonctionnaire électoral principal détermine comment il procédera pour établir par tirage au sort l'ordre des noms des candidats. Certains préfèrent tirer les noms d'un chapeau. Dans ce cas, le premier nom tiré apparaîtra en premier sur le bulletin de vote, le deuxième apparaîtra en second, etc.

Les candidats seront informés de la date et de l'heure auxquelles le fonctionnaire électoral principal déterminera l'ordre aléatoire des noms sur le bulletin de vote; les candidats et leurs agents pourront être présents au moment du tirage au sort.

- **Ordre par rotation** — Le nom de chaque candidat apparaîtra en premier sur le bulletin un nombre égal de fois.

Équipe électoral

Agents officiels

Un candidat officiel peut nommer un agent officiel à titre de représentant pour l'élection et pour l'aider avec sa campagne. Le fonctionnaire électoral principal fournira un formulaire standard à déposer pour nommer un agent officiel. La nomination doit :

- être faite par écrit et signée par le candidat;
- inclure le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne nommée;
- inclure une déclaration signée par l'agent officiel acceptant la nomination.

Représentants de candidat

Un candidat désigné peut nommer des représentants qui l'aideront dans les centres de scrutin. Les représentants suivent le déroulement de l'élection, peuvent faire des objections auprès d'un fonctionnaire du scrutin s'ils croient qu'un électeur n'a pas le droit de voter ou qu'il a déjà voté, et ils observent le dépouillement des bulletins de vote.

Le fonctionnaire électoral principal fournira un formulaire standard à déposer pour nommer un représentant. La nomination doit être faite par écrit. Pour que sa présence soit acceptée dans un centre de scrutin, le représentant doit présenter une copie de ce formulaire au fonctionnaire du scrutin en fonction.

Pour avoir le droit d'exercer les fonctions de représentant, vous devez :

- avoir au moins 18 ans;

- être un candidat, un agent officiel ou une autre personne nommée par le candidat ou son agent officiel;
- prêter serment de faire respecter les droits des électeurs et de protéger le secret du vote.

Deux représentants par candidat peuvent être présents tout au plus à un bureau de scrutin.

Un candidat peut agir à titre de représentant.

Admissibilité des électeurs

Pour être un électeur admissible dans une municipalité ou un quartier particulier, un particulier doit répondre aux critères suivants.

Électeurs résidents

- Avoir la citoyenneté canadienne.
- Avoir au moins 18 ans le jour du scrutin.
- Résider dans la municipalité où a lieu l'élection depuis au moins six mois le jour du scrutin (le 24 janvier 2026 pour les collectivités de villégiature de Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach; le 28 avril 2026 pour les autres municipalités).

Électeurs non résidents

- Avoir la citoyenneté canadienne.
- Avoir au moins 18 ans le jour du scrutin.
- Être le propriétaire inscrit d'un bien-fonds sur le territoire de la municipalité où a lieu l'élection depuis au moins six mois le jour du scrutin (le 24 janvier 2026 pour les collectivités de villégiature de Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach; le 28 avril 2026 pour les autres municipalités).

Électeurs de quartier

Certaines municipalités sont divisées en quartiers pour les élections.

- Un électeur doit voter dans le quartier où il réside, même s'il est propriétaire inscrit d'un bien-fonds dans plus d'un quartier.
- Si le propriétaire inscrit d'un bien-fonds ne réside pas dans la municipalité où a lieu l'élection mais possède des biens-fonds dans plusieurs quartiers, il doit demander au fonctionnaire électoral principal de désigner le quartier dans lequel il doit voter.

- L'électeur doit choisir un quartier avant la fin de la période de révision de la liste électorale, sinon le fonctionnaire électoral principal en choisira un en son nom (le 18 juin 2026 pour les collectivités de villégiature de Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach; le 22 septembre 2026 pour toutes les autres municipalités).

Règles de financement des campagnes électorales

Les règles de financement des campagnes électorales sont mises en place pour toutes les municipalités en vertu de la Loi sur les municipalités. Certaines règles pourraient ne pas vous concerner. Cela dépendra de la manière dont vous mènerez votre campagne.

IMPORTANT – Tous les candidats doivent prendre le temps de comprendre les règles de financement des campagnes électorales.

Principales règles de financement des campagnes électorales

Les principales règles de financement des campagnes électorales sont les suivantes :

- une période de campagne électorale doit être établie (les candidats peuvent accepter des contributions et engager des dépenses pour leurs campagnes électorales pendant cette période);
- les candidats doivent ouvrir un compte de campagne avant d'accepter des contributions monétaires d'autres personnes pour leur campagne;
- des restrictions s'appliquent aux personnes qui peuvent contribuer à la campagne électorale d'un candidat (seuls les résidents manitobains peuvent faire des contributions; les contributions de syndicats, d'entreprises ou de donateurs anonymes ne sont pas autorisées);
- le plafond des contributions est fixé à :
 - 1 500 \$ pour un candidat au poste de maire, de préfet ou de conseiller élu par les citoyens de l'ensemble de la municipalité;
 - 750 \$ pour un candidat élu par les citoyens d'un quartier.
- des plafonds s'appliquent aux contributions des candidats à leur propre campagne électorale;
- les municipalités doivent établir des plafonds de dépenses électorales;
- les municipalités doivent déterminer la partie des activités de financement qui constitue une contribution et la partie qui constitue une dépense;
- des règles s'appliquent aux prêts contractés par les candidats à des fins électorales;
- tous les candidats inscrits doivent tenir un registre de dépenses et de contributions;
- les candidats inscrits doivent déposer un simple état concernant le financement de leur campagne électorale.

Ces règles sont décrites dans les lignes suivantes.

Période de campagne électorale

Une fois inscrits, les candidats peuvent commencer à accepter des contributions et à engager des dépenses à des fins électorales. Ils ont le droit d'engager des dépenses et de percevoir des contributions pendant toute la période de campagne électorale :

Collectivités de villégiature
(Winnipeg Beach, Dunnottar, Victoria Beach)

Maires et préfets
Du 1^{er} février au 31 décembre 2026

Conseillers
Du 31 mars au 31 décembre 2026

Toutes les autres municipalités

Maires et préfets
Du 1^{er} mai 2026 au 31 mars 2027

Conseillers
Du 30 juin 2026 au 31 mars 2027

La période de campagne électorale s'étend au-delà du jour du scrutin afin de permettre aux candidats de continuer à solliciter des contributions pour les aider à couvrir leurs dépenses électorales ou de dépenser les fonds restants. Les candidats peuvent notamment souhaiter organiser un dîner pour remercier leurs bénévoles.

Compte de campagne électorale

Les candidats doivent ouvrir un compte de campagne électorale dans un établissement financier (p. ex. une banque, une caisse populaire ou une coopérative de crédit) s'ils comptent recevoir des contributions monétaires d'autres personnes.

Les détails du compte (nom de l'établissement financier, numéro de compte, etc.) doivent être fournis au fonctionnaire électoral principal sur le formulaire d'inscription. Le compte de la campagne électorale ne doit être utilisé qu'à des fins électorales.

Contributions versées aux candidats

Les dispositions législatives imposent des restrictions relatives aux personnes qui peuvent contribuer à la campagne électorale d'un candidat.

Des contributions ne peuvent être reçues que :

- de résidents du Manitoba

Des contributions ne peuvent pas être reçues :

- de syndicats, d'entreprises ou d'autres organismes (p. ex. la chambre de commerce ou le club rotary);
- de donateurs anonymes; tout candidat qui reçoit une contribution anonyme doit la remettre au fonctionnaire électoral principal.

Les dispositions législatives établissent le montant maximal qu'une personne peut recevoir. Les contributions monétaires ou non monétaires sont incluses dans ce montant maximal.

Les montants maximaux qu'un particulier peut verser à un candidat sont de :

- 1 500 \$ pour les maires, les préfets et les conseillers élus par les citoyens de l'ensemble d'une municipalité;
- 750 \$ pour les conseillers élus par les citoyens d'un quartier.

Ces plafonds de contributions s'appliquent également aux candidats et à leurs conjoints.

Activités de financement

Si vous organisez une activité de financement pour votre campagne électorale, vous devez prendre note des recettes et des dépenses qui y sont associées. Une partie des recettes sera considérée comme une contribution électorale. Pour de plus amples renseignements, consultez le directeur général de la municipalité ou le règlement sur les dépenses et les contributions électorales de votre municipalité.

Contributions non monétaires

Les candidats peuvent recevoir des contributions non monétaires (p. ex. le don d'un bien ou d'un service).

Lorsque le bien ou le service est fourni par une personne qui gagne sa vie grâce à ce bien ou à ce service, la valeur du bien ou du service doit être enregistrée à titre de contribution non monétaire.

Contribution sous forme d'un bien

Le propriétaire d'une boucherie locale désire faire don de 100 hot dogs pour un BBQ organisé pour les travailleurs de votre campagne. La valeur de ces 100 hot dogs doit être enregistrée à titre de contribution non monétaire.

Contribution sous forme d'un service

Un graphiste autonome désire vous aider en concevant un dépliant de campagne électorale. Le tarif qu'il facture habituellement à un client doit être enregistré à titre de contribution non monétaire.

Tous les biens ou services reçus par un candidat ne sont pas des contributions. Par exemple, lorsqu'un voisin fait des muffins pour les travailleurs de votre campagne ou qu'un ami vous aide à faire des pancartes, il ne s'agit pas d'une contribution.

IMPORTANT : Pour vous assurer qu'une contribution peut être acceptée ou pour savoir comment sa valeur doit être enregistrée, consultez le directeur général de votre municipalité.

Prêts

Les candidats peuvent emprunter de l'argent pour leur campagne électorale, mais certaines restrictions s'appliquent en ce qui a trait notamment à la procédure de remboursement des prêts.

- Seuls les prêts provenant d'établissements financiers (p. ex. une banque, une coopérative de crédit, une caisse populaire) sont autorisés.
- Les prêts provenant d'un établissement financier ne sont pas des contributions.
- Les prêts peuvent être remboursés à partir du compte de campagne électorale d'un candidat au moyen de contributions ou d'activités de financement. Toutefois, si les paiements sont faits à partir du compte bancaire personnel d'un candidat ou par une autre personne, ce sont des contributions qui doivent être enregistrées à ce titre.
- Un candidat inscrit n'est pas autorisé à prêter ni à donner des sommes recueillies à des fins électorales à une autre personne ou à une autre organisation.
- Tout prêt doit avoir été remboursé au moment où le candidat dépose l'état concernant le financement de sa campagne électorale.

Dépenses électorales

Les municipalités établissent les plafonds de dépenses.

Les candidats devraient vérifier leur plafond de dépenses auprès du directeur général de leur municipalité. L'information se trouve également dans le règlement sur les dépenses et les contributions électorales de votre municipalité.

Les dépenses admissibles peuvent comprendre, entre autres :

- le coût de location de salles ou de pièces pour des assemblées publiques;
- le coût d'impression de dépliants, d'avis, d'annonces publicitaires ou de pancartes;
- le coût de location de véhicules et d'embauche de chauffeurs pour la campagne;
- le coût des aliments et des boissons qui sont servis aux candidats ou aux travailleurs bénévoles de la campagne au cours des réunions de campagne électorale;
- les frais de déplacement comme les frais d'essence.

Les contributions non monétaires qui sont faites à des fins électorales doivent aussi être inscrites comme des dépenses. Les dépenses comprennent également les dépenses électorales engagées au nom du candidat pour sa campagne (bénévoles, agents, etc.).

Toute personne ou entreprise à qui un candidat doit de l'argent pour un service fourni dans le cadre d'une élection doit présenter une facture au candidat dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin.

IMPORTANT – Au besoin, vérifiez auprès du directeur général de votre municipalité la nature des dépenses admissibles et le montant que vous pouvez dépenser sans dépasser votre plafond de dépenses.

Consignation des dépenses et contributions

Vous devez enregistrer toutes les contributions reçues ou les dépenses engagées pour votre campagne électorale. Vous aurez besoin de ces renseignements pour produire l'état concernant le financement de votre campagne électorale (page 21).

IMPORTANT – Les candidats doivent gérer leur campagne de façon que la valeur de leurs dépenses ne dépasse pas celle de leurs contributions.

Les candidats doivent conserver les documents financiers (p. ex. copies de reçus, chèques annulés, relevés bancaires) se rapportant à leur campagne électorale pendant au moins deux ans après l'élection. Ils doivent pouvoir présenter ces documents au directeur général de la municipalité, sur demande.

Chaque municipalité détermine, dans son règlement sur les dépenses et les contributions électorales, la manière dont les candidats doivent tenir leurs registres de dépenses et de contributions. Les renseignements de base incluront les suivants.

Contributions monétaires

Date	Nom	Adresse	Montant de la contribution
10 septembre 2026	John Smith	55, rue Principale, Maville	50 \$
15 septembre 2026	François Martin	55, rue des Chênes, Maville	100 \$

Contributions non monétaires

Date	Nom	Adresse	Bien ou service	Valeur en dollars du bien ou du service
10 juin 2026	Jacques Jean	10, rue Principale, Maville	Hot dogs	100 \$
15 juillet 2026	Frédérique Renard	25, rue des Chênes, Maville	Conception graphique	250 \$

Dépenses électorales

Date	Date de paiement	Biens ou services reçus	Coût (en \$)
15 juillet 2026	S/O	Conception graphique	250 \$
15 septembre 2026	15 septembre 2025	Nouvelles affiches électorales	150 \$
20 septembre 2026	20 septembre 2026	Barbecue (hot dogs)	100 \$

Modes spéciaux d'exercice du droit de vote

Les électeurs qui ne sont pas en mesure de voter le jour du scrutin peuvent avoir recours à des modes spéciaux d'exercice du droit de vote.

Les candidats devraient bien connaître les modes spéciaux d'exercice du droit de vote qui sont offerts dans leur municipalité afin de pouvoir en informer les électeurs et veiller à ce que les personnes qui leur accordent leur appui exercent leur droit de vote.

Les électeurs souhaitant se renseigner davantage à ce sujet peuvent aussi être aiguillés vers le fonctionnaire électoral principal.

Les modes spéciaux d'exercice du droit de vote comprennent ceux-ci.

- **Scrutin par anticipation** — Toutes les municipalités doivent prévoir au moins un scrutin par anticipation avant le jour du scrutin. Le fonctionnaire électoral principal donnera avis public de la date et du lieu du scrutin par anticipation.
- **Scrutin sous enveloppe scellée** – Les électeurs peuvent voter en personne au bureau municipal ou par la poste. Ils doivent présenter une demande à voter sous enveloppe scellée au fonctionnaire électoral principal, en personne ou par écrit, avant le 25 octobre 2026 (le 21 juillet 2026 pour les collectivités de villégiature de Winnipeg Beach, Dunnottar et Victoria Beach).

- **Scrutin itinérant** – Les municipalités peuvent établir un bureau de scrutin itinérant qui se déplace d’un endroit à l’autre afin de permettre aux patients ou aux résidents d’établissements de soins de santé de voter.

Un bureau de scrutin itinérant peut être créé le jour du scrutin ou avant ce jour en tant que bureau de scrutin par anticipation.

Les représentants et les candidats peuvent être présents durant un scrutin pendant que les électeurs se prévalent d’un mode spécial d’exercice du droit de vote.

Jour du scrutin

Activités politiques dans les centres de scrutin

Les activités politiques sont interdites dans les centres de scrutin en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires. Personne ne peut, dans un rayon de 50 mètres d’un centre de scrutin :

- distribuer des dépliants, des macarons, ni tout autre objet lié à l’élection ou à un candidat;
- porter ni montrer un objet lié à l’élection ou à un candidat;
- exposer ni placer une pancarte ou une affiche liée à l’élection ou à un candidat.

Si une pancarte du candidat se trouve dans un rayon de 50 mètres d’un centre de scrutin le jour du scrutin, un fonctionnaire électoral peut l’enlever ou demander au candidat de l’enlever. Quiconque enfreint ces règles peut se voir accuser d’une infraction électorale (page 26).

Le jour du scrutin, les représentants peuvent porter un insigne ou un ruban portant une couleur (et non le nom) identifiant le candidat qu’ils représentent. Aucune autre personne ne peut porter quoi que ce soit qui témoigne de son appui à un candidat particulier.

Contestation

Un candidat (ou son représentant) peut contester l’admissibilité d’une personne qui désire voter s’il croit qu’elle n’a pas le droit de voter ou qu’elle a déjà voté.

La contestation doit avoir lieu avant la remise du bulletin à l’électeur. La personne qui conteste l’admissibilité d’un électeur doit en indiquer la raison. Si aucune raison n’est donnée, l’électeur peut voter et déposer son bulletin de vote.

Afin de pouvoir exercer son droit de vote, l’électeur qui fait l’objet d’une contestation doit prêter un serment d’admissibilité, en déclarant qu’il a le droit de voter et qu’il n’a pas déjà voté. L’électeur doit également présenter une preuve d’identité au fonctionnaire du scrutin. Une fois que l’électeur a respecté ces exigences, aucune autre contestation ni question ne peut être soulevée concernant son admissibilité.

Résultats de l'élection

Les fonctionnaires électoraux procèdent au dépouillement de tous les bulletins de vote à la fermeture des bureaux de scrutin, à 20 h le jour du scrutin. Les candidats ou leurs agents et représentants sont autorisés à être présents durant le dépouillement.

Si le fonctionnaire du scrutin et un représentant d'un candidat ne s'entendent pas sur l'admission ou le rejet d'un bulletin au cours du dépouillement, le représentant du candidat (ou le candidat) doit immédiatement en discuter avec le fonctionnaire du scrutin.

Le fonctionnaire du scrutin prendra immédiatement une décision concernant l'objection et consignera l'objection dans le registre du scrutin. La décision rendue par le fonctionnaire du scrutin est définitive.

Une fois le dépouillement terminé, les bulletins de vote et le matériel électoral sont remis au fonctionnaire électoral principal. Le fonctionnaire électoral principal annoncera les résultats officiels dès que possible.

Égalité des voix

En cas d'égalité des voix, le fonctionnaire électoral principal doit déclarer que le poste reste à pourvoir et déclencher immédiatement une élection partielle.

Les candidats intéressés doivent s'inscrire et déposer leur déclaration de candidature, y compris les candidats qui viennent de se présenter aux élections générales.

Après le scrutin

Dépouillements judiciaires

Un dépouillement judiciaire des bulletins peut être exigé dans les circonstances suivantes.

- **Un candidat peut demander** un dépouillement judiciaire à la Cour du Banc du Roi dans les 14 jours qui suivent le jour du scrutin s'il s'oppose à une décision du fonctionnaire du scrutin d'admettre ou de rejeter un bulletin de vote au cours du dépouillement.
- **Un électeur peut demander** un dépouillement judiciaire à la Cour du Banc du Roi dans les 14 jours qui suivent le jour du scrutin s'il croit que le fonctionnaire du scrutin n'a pas correctement accepté, rejeté ou mis de côté des bulletins de vote lors du dépouillement ou que les résultats officiels sont inexacts.
- **Le fonctionnaire électoral principal doit demander** un dépouillement judiciaire à la Cour du Banc du Roi dans les 14 jours qui suivent le jour du scrutin s'il s'oppose à une

décision du fonctionnaire du scrutin d'admettre ou de rejeter un bulletin de vote au cours du dépouillement et que cette décision a donné lieu à une égalité des voix.

Si l'égalité des voix est confirmée après le dépouillement judiciaire, le fonctionnaire électoral principal doit déclencher immédiatement une élection partielle. Les candidats intéressés doivent s'inscrire et déposer leur déclaration de candidature, y compris ceux qui viennent de se présenter aux élections générales.

Sécurité du matériel électoral

Le public peut examiner les documents relatifs à l'élection comme les déclarations de candidature, le relevé du scrutin ou les résultats officiels jusqu'à six mois après l'élection. Le fonctionnaire électoral principal doit détruire après six mois les bulletins de vote ou les certificats de sécurité personnelle, lesquels doivent être tenus confidentiels conformément aux dispositions législatives.

Dépôt de l'état concernant le financement de la campagne électorale

Une fois l'élection terminée, tous les candidats inscrits doivent déposer un simple état concernant le financement de leur campagne électorale auprès du directeur général de la municipalité.

Obligations

Le directeur général ou le fonctionnaire électoral principal de la municipalité où vous vous êtes présenté peut vous remettre un formulaire titré « État concernant le financement de la campagne électorale ». Vous trouverez également un modèle de ce formulaire à la fin du présent guide.

IMPORTANT – Tous les candidats inscrits doivent déposer l'état concernant le financement de leur campagne électorale, ce qui inclut les candidats élus et les candidats non élus (ceux qui étaient inscrits mais dont la candidature n'a pas été retenue et ceux qui ont retiré leur candidature en plus de ceux qui n'ont pas été élus).

Les candidats inscrits doivent déposer cet état même s'ils n'ont accepté aucune contribution ni engagé aucune dépense.

Les états concernant le financement de la campagne électorale des candidats sont mis à la disposition du public pour examen au bureau municipal.

Ils doivent comporter les éléments suivants :

- toutes les contributions reçues et dépenses engagées;
- le nom, l'adresse domiciliaire et les contributions de toutes les personnes ayant contribué plus de 250 \$;
- une liste par article des dépenses électorales;

- les dépenses et les contributions relatives à toute activité de financement;
- les détails du prêt contracté par le candidat pour sa campagne électorale, notamment le nom de l'établissement financier ayant consenti le prêt, le capital du prêt, le taux d'intérêt du prêt et les modalités de remboursement;
- toute autre information exigée par la municipalité (les municipalités peuvent exiger que les états concernant le financement de la campagne électorale des candidats fassent l'objet d'une vérification).

Tout excédent inscrit sur l'état concernant le financement de la campagne électorale d'un candidat doit être remis à la municipalité.

La municipalité retournera l'argent au candidat si celui-ci s'inscrit à titre de candidat aux prochaines élections générales. Si cette personne choisit de ne pas se présenter, l'argent sera transféré au fonds d'administration de la municipalité.

Vérifications

Certaines municipalités peuvent exiger que les candidats fassent vérifier l'état concernant le financement de leur campagne électorale. Le fonctionnaire électoral principal vous informera si une vérification est requise au moment de votre inscription.

Dates limites de dépôt des états concernant le financement de la campagne électorale

Il existe des règles strictes à l'égard du dépôt des états concernant le financement de la campagne électorale. Le règlement sur les dépenses et contributions électorales de votre municipalité établit la date limite, qui peut être au plus tard 210 jours après le jour du scrutin :

Collectivités de villégiature
(Winnipeg Beach, Dunnottar, Victoria Beach)

19 février 2027

Toutes les autres municipalités

26 mai 2027

IMPORTANT – Les candidats devraient déposer l'état concernant le financement de leur campagne électorale aussitôt possible après l'élection pour qu'on ait suffisamment de temps pour répondre à toute question soulevée.

Le directeur général peut demander le dépôt d'un autre état si l'état initial renferme des renseignements inexacts ou incomplets. Les candidats auront 30 jours de plus, après avoir reçu la demande, pour fournir ces renseignements.

IMPORTANT – Les candidats inscrits doivent déposer l'état concernant le financement de leur campagne électorale à temps, ou ils s'exposent à des sanctions.

Les candidats élus qui ne déposent pas l'état concernant le financement de leur campagne électorale à temps ne pourront pas siéger au conseil ou pourraient être déclarés inhabiles à occuper un poste de membre du conseil.

S'ils n'ont pas déposé l'état concernant le financement de leur campagne électorale, les candidats inscrits dont la candidature n'a pas été retenue, qui ont retiré leur candidature ou qui n'ont pas été élus ne pourront se présenter à un poste de membre du conseil avant les élections générales de 2030.

Programmes municipaux relatifs aux dépenses et aux contributions

Les municipalités sont autorisées à établir un programme leur permettant de fournir aux donateurs un crédit d'impôt ou un remboursement d'un montant égal à une partie de leurs contributions.

Elles sont aussi autorisées à établir un programme leur permettant de rembourser aux candidats une partie de leurs dépenses.

Consultez le directeur général de votre municipalité pour savoir si celle-ci offre de tels programmes.

Infractions électorales

Un certain nombre d'infractions électorales entraînent des pénalités en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires, dont des amendes ou des peines d'emprisonnement. Par exemple, il est illégal :

- d'offrir des pots-de-vin à un électeur, à un fonctionnaire électoral ou à un autre candidat;
- d'accepter ou de demander un pot-de-vin;
- de faire usage de force ou d'intimidation à l'égard d'une personne pour l'inciter à voter ou à s'abstenir de voter;
- d'entraver ou de déranger les mesures prises à un bureau de scrutin ou dans un centre de scrutin;
- de se servir de la liste électorale à des fins autres que la campagne;

- de faire une déclaration fausse ou trompeuse;
- de publier une fausse déclaration selon laquelle le candidat a retiré sa candidature.

De même, toute personne qui enfreint les règles de financement des campagnes électorales en vertu de la Loi sur les municipalités ou d'un règlement municipal sera déclarée coupable d'une infraction.

IMPORTANT – Toute personne coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires peut encourir une amende maximale de 10 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale d'un an.

Une personne coupable d'une infraction en vertu de la Loi sur les municipalités ou d'un règlement municipal peut encourir une amende maximale de 5 000 \$.

Modèle de formulaires

**À remplir pour :
Toutes les municipalités sauf Dunnottar,
Victoria Beach et Winnipeg Beach**

(nom de la municipalité)

**INSCRIPTION DES CANDIDATS
AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES GÉNÉRALES**

À déposer auprès du fonctionnaire électoral principal comme suit :

Chef du conseil : entre le 1^{er} mai 2026 et le 22 septembre 2026 (date de clôture des mises en candidature)

Conseiller : entre le 30 juin 2026 et le 22 septembre 2026 (date de clôture des mises en candidature)

Nom du poste (chef du conseil ou conseiller, et nom du quartier le cas échéant)		
Nom du candidat ou de la candidate		
Adresse postale permanente		
		Code postal
Téléphone	Téléphone (autre)	Courriel
Adresse de courriel		

Remarque – Ce formulaire doit être rempli par les candidats qui accepteront des contributions en espèces d’autrui et avant l’utilisation du compte bancaire.

Nom et adresse de l’établissement financier (banque, coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou autre établissement semblable)	Numéro(s) de compte
Signataire autorisé	Adresse/code postal
Téléphone (professionnel)	Courriel

Je soussigné(e), _____, candidat(e)
(nom du candidat ou de la candidate)

au poste de membre du conseil de _____ aux présentes
élections déclare : (nom de la municipalité)

- a) que les renseignements fournis dans le présent formulaire d'inscription sont, à ma connaissance, véridiques et exacts;
- b) que j'ai la citoyenneté canadienne et que j'ai 18 ans révolus;
- c) que je ne suis frappé(e) d'aucune inhabilité au poste auquel je me présente en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires, de la Loi sur les municipalités ou de toute autre loi adoptée par l'Assemblée législative du Manitoba;
- d) que je suis un électeur ou une électrice de l'autorité locale susmentionnée, soit _____;
(nom de la municipalité);
- e) que mon lieu de résidence est le suivant : _____.

Et je fais cette déclaration, la croyant en conscience vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

(SIGNATURE DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE)

Fait devant moi à/au _____ dans la province du Manitoba,
en ce _____ jour de _____ 20_____.

(SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL PRINCIPAL OU DE LA
FONCTIONNAIRE ÉLECTORALE PRINCIPALE)

REMARQUE – Il incombe à la personne qui présente la demande d'inscription de déposer un formulaire d'inscription complet et exact. Le candidat doit informer immédiatement le fonctionnaire électoral principal par écrit de toute modification aux renseignements fournis.

**À remplir pour :
Dunnottar, Victoria Beach et Winnipeg
Beach**

(nom de la municipalité)

**INSCRIPTION DES CANDIDATS
AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES GÉNÉRALES**

À déposer auprès du fonctionnaire électoral principal comme suit :

Chef du conseil : entre le 1^{er} février 2026 et le 18 juin 2026 (date de clôture des mises en candidature)

Conseiller : entre le 31 mars 2026 et le 18 juin 2026 (date de clôture des mises en candidature)

Nom du poste (chef du conseil ou conseiller, et nom du quartier le cas échéant)		
Nom du candidat ou de la candidate		
Adresse postale permanente		
		Code postal
Téléphone	Téléphone (autre)	Courriel
Adresse de courriel		

Remarque – Ce formulaire doit être rempli par les candidats qui accepteront des contributions en espèces d'autrui et avant l'utilisation du compte bancaire.

Nom et adresse de l'établissement financier (banque, coopérative de crédit, compagnie de fiducie ou autre établissement semblable)	Numéro(s) de compte
Signataire autorisé	Adresse/code postal
Téléphone (professionnel)	Courriel

Je soussigné(e), _____, candidat(e)
(nom du candidat ou de la candidate)

au poste de membre du conseil de _____ aux présentes
élections déclare : (nom de la municipalité)

- a) que les renseignements indiqués dans le présent formulaire d'inscription sont, à ma connaissance, véridiques et exacts;
- b) que j'ai la citoyenneté canadienne et que j'ai 18 ans révolus;
- c) que je ne suis frappé(e) d'aucune inhabilité au poste auquel je me présente en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires, de la Loi sur les municipalités ou de toute autre loi adoptée par l'Assemblée législative du Manitoba;
- d) que je suis un électeur ou une électrice de l'autorité locale susmentionnée, soit _____;
(nom de la municipalité);
- e) que mon lieu de résidence est le suivant : _____.

Et je fais cette déclaration, la croyant en conscience vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de la Loi sur la preuve au Canada.

(SIGNATURE DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE)

Fait devant moi à/au _____ dans la province du Manitoba,
en ce _____ jour de _____ 20_____.

(SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL PRINCIPAL OU DE
LA FONCTIONNAIRE ÉLECTORALE PRINCIPALE)

REMARQUE – Il incombe à la personne qui présente la demande d'inscription de déposer un formulaire d'inscription complet et exact. Le candidat doit informer immédiatement le fonctionnaire électoral principal par écrit de toute modification aux renseignements fournis.

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

(au poste de maire, de préfet, de conseiller, de membre de comité de district urbain local ou de commissaire scolaire, dans une autorité locale)

***Remarque – Votre nom figurera sur le bulletin de vote comme il est apparaît sur le présent formulaire.**

Je soussigné(e), _____, souhaite me porter candidat(e)
(nom de famille et nom usuel du candidat ou de la candidate)

au poste de _____
(maire, préfet ou préfète, conseiller ou conseillère, membre de comité ou commissaire scolaire)

pour _____.
(nom de l'autorité locale)

Numéro de téléphone : _____

Adresse ou description cadastrale du bien-fonds qui vous confère la qualité de candidat(e) :

Adresse postale (si elle est différente)

Voici ma déclaration relative à toute infraction à l'égard de laquelle j'ai plaidé coupable ou j'ai été déclaré coupable en vertu :

- a) du Code criminel (Canada);
- b) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada);
- c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute autre loi ayant trait à la malhonnêteté financière que le lieutenant-gouverneur en conseil a, par règlement, désignée en application de la présente section.

Les candidats ne sont pas tenus de divulguer les infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) et à la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ainsi que celles à l'égard desquelles un pardon a été accordé en vertu du Code criminel.

NOM, ADRESSE/EMPLACEMENT ET SIGNATURE DES ÉLECTEURS ADMISSIBLES :

(seuls les électeurs admissibles qui figurent sur la liste électorale de l'autorité locale dans laquelle vous vous présentez peuvent appuyer votre candidature)

Nom complet (en lettres moulées)	Adresse ou description de la propriété (en lettres moulées, ne pas utiliser le n° de case)	Signature (signer)
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

Je soussigné(e), _____, souhaite me porter candidat(e)
(nom de famille et nom usuel du candidat ou de la candidate)
au poste de _____
(maire, préfet ou préfète, conseiller ou conseillère, membre de comité ou commissaire scolaire)

pour _____.
(nom de l'autorité locale)

Nom complet (en lettres moulées)	Adresse ou description de la propriété (en lettres moulées, ne pas utiliser le n° de case)	Signature (signer)
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		
21.		
22.		
23.		
24.		
25.		
26.		
27.		
28.		
29.		
30.		

Remarque – Les candidats doivent consulter le fonctionnaire électoral principal pour connaître le nombre de signatures requises. Il leur est conseillé de rassembler plus de signatures que le minimum prescrit.

DÉCLARATION DU (DE LA) CANDIDAT(E)

(au poste de maire, de préfet, de conseiller, de membre de comité de district urbain local, ou de commissaire scolaire, dans une autorité locale)

Je soussigné(e), _____, candidat(e) au poste
(nom du candidat ou de la candidate)
de _____
(poste)

dans le quartier de _____ à _____
(rayer si élu(e) par les électeurs de l'ensemble de la municipalité) (nom de l'autorité locale)

dans le cadre des présentes élections générales, déclare solennellement :

(pour une candidature comme membre du conseil ou de comité de district urbain local)

1. que j'ai la citoyenneté canadienne et que j'aurai 18 ans révolus à la date de l'élection;
2. que je suis habilité(e) à être candidat(e) et que je réside dans la province du Manitoba;
3. que je ne suis pas inhabile à occuper le poste auquel je me présente en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires ou de toute autre loi de la Législature.

(pour une candidature comme commissaire scolaire)

1. que j'ai la citoyenneté canadienne et que j'aurai 18 ans révolus à la date de l'élection;
2. que je réside dans la division ou le district scolaire et cela depuis au moins six mois à la date de l'élection;
3. que mon lieu de résidence est le suivant :

(Indiquez ici l'adresse exacte ou la description du lieu de résidence, y compris le nom de la division scolaire, etc., dans laquelle le candidat ou la candidate réside.)

4. que je ne suis pas inhabile à occuper le poste auquel je me présente en vertu de la Loi sur les élections municipales et scolaires ou de toute autre loi de la Législature, et qu'il ne m'est pas autrement interdit par la loi d'être commissaire ou de voter aux élections dans la division ou le district scolaire concerné.

Et je fais cette déclaration, la croyant en conscience vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de la Loi sur la preuve au Manitoba.

Fait devant moi à/au _____)
de _____)
dans la province du Manitoba)
en ce _____ jour de _____ 20 ____)

(Personne autorisée à faire prêter serment)

(Signature du candidat ou de la candidate)

NOMINATION AU TITRE D'AGENT OFFICIEL

(Nom de l'autorité locale)

Je soussigné(e), _____, candidat(e) à l'élection
(nom du candidat ou de la candidate)
municipale générale de _____,
(année)

désigne _____ pour agir en mon nom.
(nom de famille et prénom de l'agent officiel ou de l'agente officielle)

Adresse de l'agent officiel ou de l'agente officielle : _____

Numéro de téléphone de l'agent officiel ou de l'agente officielle : _____

Je soussigné(e), _____,
(nom de l'agent officiel ou de l'agente officielle)
consens à la nomination au titre d'agent officiel ou d'agente officielle.

Signature du candidat ou de la candidate

Signature de l'agent officiel ou de l'agente officielle

Ce formulaire doit être déposé auprès du fonctionnaire électoral principal de l'autorité locale soit en personne, soit par courriel, pendant les heures normales de bureau.

Nom du fonctionnaire électoral principal ou de la fonctionnaire électoral principale

Emplacement du bureau du ou de la fonctionnaire, numéro de téléphone et courriel

NOMINATION D'UN(E) REPRÉSENTANT(E)

(Nom de l'autorité locale)

Je soussigné(e), _____, candidat(e)

(nom du candidat ou de la candidate)

à (l'élection municipale générale/l'élection partielle) de _____,

(année)

désigne _____ comme

(nom du représentant ou de la représentante)

représentant(e) pour assurer une présence en mon nom dans les bureaux de scrutin de l'autorité locale.

Signature du candidat ou de la candidate

RETRAIT DE CANDIDATURE

Je soussigné(e), _____, candidat(e) au poste de _____
(nom du candidat ou de la candidate) (poste)

de _____, souhaite retirer ma candidature.
(nom de l'autorité locale)

Note importante – Un candidat peut se retirer jusqu'à 24 heures après la clôture des mises en candidature, s'il reste suffisamment de candidats pour tous les postes à pourvoir. La date limite pour le retrait est le _____.
(date)

(Signature du ou de la témoin)

(Signature du candidat ou de la candidate)

Modèle – État concernant le financement de la campagne électorale

Remarque – Cet état est fourni à titre d'exemple. Les candidats doivent consulter le règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales de leur municipalité pour s'assurer qu'ils utilisent le format d'état prescrit par la municipalité.

ANNEXE A AU RÈGLEMENT N^o

(nom de la municipalité)

ÉTAT CONCERNANT LE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

À déposer auprès du directeur général au plus tard le _____.
(date limite de dépôt)

Nom du poste (chef du conseil ou conseiller, et nom du quartier le cas échéant)		
Nom du candidat ou de la candidate		
Adresse postale permanente		
		Code postal
Numéro de téléphone	Téléphone (autre)	Numéro de télécopieur
Adresse de courriel		

CONTRIBUTIONS PENDANT LA PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Contributions de 250 \$ ou moins _____ \$

Ajouter : Contributions supérieures à 250 \$ provenant de donateurs individuels ← _____ \$

Ajouter : Contributions provenant d'activités de financement ← _____ \$

Ajouter : Autre (veuillez préciser) _____ \$

TOTAL DES CONTRIBUTIONS _____ \$

Contributions anonymes remises au fonctionnaire électoral principal _____ \$

(Ne pas inclure dans le total des contributions)

DÉPENSES PENDANT LA PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Publicité : média, affiches, dépliants, pancartes _____ \$

Bureau : mobilier, équipement, assurances, loyer, téléphone _____ \$

Fournitures de bureau : papeterie, frais postaux _____ \$

Dépenses personnelles du candidat _____ \$

Rencontres, activités sociales, rassemblements politiques _____ \$

Déplacements _____ \$

Autre (veuillez préciser) : _____

_____ \$

TOTAL DES DÉPENSES _____ \$

EXCÉDENT/(DÉFICIT) _____ \$

(TOTAL DES CONTRIBUTIONS MOINS TOTAL DES DÉPENSES)

PARTIE B

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES LIÉES AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

(Joignez un état distinct pour chaque activité.)

Numéro de l'activité : _____

Date : _____

Lieu : _____

Type de fonction : _____

Recettes

(veuillez préciser : p. ex. vente de billets, marchandise, etc.) :

(Veuillez exclure les contributions en espèces individuelles de plus de 10 \$ recueillies dans le cadre de la collecte générale. Ces contributions doivent être déclarées à titre de contributions individuelles.)

TOTAL DES RECETTES _____ \$

Coûts

(veuillez préciser : p. ex. location de salle, publicité, fournitures, etc.) :

COÛT TOTAL _____ \$

PARTIE B – TOTAL DES CONTRIBUTIONS (TOTAL DES RECETTES MOINS TOTAL DES FRAIS)	\$
--	-----------

DÉTAILS CONCERNANT LES PRÊTS

Établissement financier : _____

Adresse : _____

Montant emprunté :

_____ \$

Taux d'intérêt : _____ %

Modalités de remboursement :

Je soussigné(e), _____, candidat(e) à un poste de membre du conseil aux élections générales de 2026, déclare :

- a) que le présent état concernant le financement de ma campagne électorale donne les renseignements exigés par la Loi sur les municipalités de manière complète et exacte;
- b) que les exigences de la Loi sur les municipalités et de l'arrêté n° _____ de _____ ont été respectées relativement à la campagne électorale que j'ai menée dans (nom de la municipalité) lors de l'élection générale de 2026.

(SIGNATURE DU CANDIDAT OU DE LA CANDIDATE)

Fait devant moi à/au _____ dans la province du Manitoba,

en ce _____ jour de _____ 20_____.

(SIGNATURE DU OU DE LA TÉMOIN)